

Publié le 28-09-2022

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 249
Territoire des communes d'ESPELETTE, ITXASSOU, LARRESSORE ET CAMBO-LES-BAINS

2022/DGAPID/LAB/050

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de la commune d'ESPELETTE,

Le Maire de la commune d'ITXASSOU,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le responsable de l'UTD Labourd,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison travaux de réparation d'ouvrage et d'enrochements, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départemental, UTD Labourd,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 octobre et jusqu'au vendredi 21 octobre, sur le territoire des communes d'ESPELETTE, et d'ITXASSOU, en raison de travaux de réparation d'ouvrage et d'enrochements, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 249 entre les PR 0+700 et 4+050, selon les besoins du chantier :
L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918 dans les deux sens de circulation, sur les territoires des communes d'ESPELETTE, ITXASSOU, LARRESSORE ET CAMBO-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité lorsqu'il sera possible.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, et la pose de cette signalisation y compris le balisage de la déviation et l'information des usagers, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli représentée par M. Discazeaux qui assurera la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations de jour comme de nuit ainsi que le nettoyage de la route et de ses dépendances (accotements) à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Messieurs les Maires d'ESPELETTE et ITXASSOU,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de BAÏGURA ET MONDARRAIN,
- ✓ M. DISCAZEUX FABRICE, directeur travaux de l'entreprise Guintoli

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ESPELETTE, le 23 SEP. 2022

Le Maire

Le Maire
Jean-Marie IPUTCHA



ITXASSOU, le 27/09/2022

Le Maire

Mizel HAÏGAREN



BAYONNE, le

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation

Le chef de l'UTD Labourd

Philippe MAZAUD